

Conditions Générales de Vente CORDERIE DOR

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») s'appliquent à tous les Produits, accessoires ou services (« Produits ») vendus par CORDERIE DOR (« Vendeur ») à l'Acheteur. Toute dérogation aux présentes Conditions Générales de Vente implique la signature d'une convention spécifique entre l'Acheteur et le Vendeur.

Les Conditions Générales de Vente applicables sont celles en vigueur au jour de la commande.

ARTICLE 1. COMMANDES : Les bons de commande sont adressés par écrit au Vendeur. Toute commande engage l'acheteur pour le compte de qui elle est établie, sans obligation pour le Vendeur de s'assurer de la qualité et du pouvoir de la personne signataire du bon de commande. Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été acceptées par écrit par le Vendeur. Le Vendeur adressera à l'Acheteur un accusé de réception de commande qui formera le contrat de vente entre les parties. Les offres du Vendeur qui ne font pas l'objet d'un accusé de réception de commande n'emportent pas d'engagement de sa part. Le Vendeur pourra refuser de confirmer une commande, notamment dans les cas suivants : (i) si une précédente commande de l'Acheteur est encore impayée, (ii) si l'Acheteur a manqué à ses obligations contractuelles lors d'une précédente commande ou (iii) si la commande présente un caractère anormal, en termes de quantité ou de délai par exemple.

Dans le cadre d'une commande relative à des Produits faits sur mesure, l'Acheteur transmet au Vendeur la documentation technique nécessaire à l'établissement d'un devis. Le Vendeur émet alors une proposition sur cette base et mentionnant notamment un prix corrélé à une quantité minimale.

Les prestations complémentaires (e.g. montage/installation pour la mise en service, maintenance, etc.) sont mentionnées dans le bon de commande et son accusé de réception.

Toute demande de modification majeure par rapport au bon de commande initial donnera lieu à l'émission d'un bon de commande modificatif et à la définition d'un nouveau prix.

Toute modification ou annulation de commande demandée par l'Acheteur n'est prise en considération que si elle est parvenue par écrit et a été acceptée préalablement par écrit par le Vendeur. En tout état de cause, en cas d'annulation de la commande acceptée par le Vendeur, les Produits ainsi que le temps de leur préparation seront facturés en fonction de leur état d'achèvement et les acomptes versés par l'Acheteur seront conservés par le Vendeur.

ARTICLE 2. LIVRAISONS : Les Produits seront livrés à l'adresse mentionnée sur la confirmation de commande émise par le Vendeur. Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur. Nonobstant l'application de la clause de réserve de propriété, le transfert des risques intervient au lieu convenu dans le cadre de la confirmation de commande, au moment de la première présentation du transporteur. Le déchargement des Produits s'effectue en tout état de cause sous la responsabilité exclusive de l'Acheteur. Lorsque l'Acheteur prend livraison des Produits au sein des locaux du Vendeur, le transfert des risques intervient au moment de la mise à disposition des Produits par le Vendeur dans ses locaux, l'intégralité des opérations de transport, de chargement et de déchargement étant à la charge exclusive de l'Acheteur. En cas de pertes, avaries ou retards, l'Acheteur doit émettre les réserves auprès du transporteur par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire dans un délai de trois (3) jours, non compris les jours fériés. Si l'expédition est retardée par la volonté de l'Acheteur et que le Vendeur y consent, les Produits sont emmagasinés et manutentionnés aux frais et risques de l'Acheteur.

Le vendeur est autorisé à des livraisons globales ou partielles. Les délais de livraison sont donnés à titre informatif et indicatif, et sont notamment fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport du Vendeur.

Si l'Acheteur ne prend pas les Produits à l'endroit et à la date convenus, et à condition que son retard ne soit pas dû à un acte ou une omission du Vendeur, l'Acheteur est tenu d'effectuer les paiements prévus au contrat, la livraison étant réputée effectuée.

ARTICLE 3. RECEPTION : Dès leur livraison, les Produits doivent être inspectés par l'Acheteur afin d'en vérifier la quantité, le poids, les dimensions. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les Produits livrés doivent être formulées par écrit dans les trois (3) jours de la mise à disposition du Produit. Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toutes justifications quant à la réalité des anomalies constatées. Il devra laisser au Vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts. Avant toute mise en service, l'utilisateur devra procéder aux tests de contrôles appropriés (sanctionnés par un organisme officiel), et par la suite, soumettre les marchandises et vérifications conformes aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 4. RETOURS ET GARANTIE : Le Vendeur garantit que les Produits livrés sont conformes aux spécifications figurant sur la commande, l'Acheteur est seul responsable de l'adéquation des Produits commandés avec ses besoins et attentes. Tout conseil technique que le Vendeur fournirait, oralement, par écrit ou par des essais, avant et/ou pendant l'utilisation des Produits, est fourni de bonne foi mais sans garantie de la part du Vendeur.

L'Acheteur est seul responsable de l'utilisation et de la transformation des Produits.

Aucune réclamation ou réserve ne pourra être prise en considération au-delà de (3) jours après la mise à disposition du Produit, que celui-ci ait été utilisé ou non. Tout retour de Produits doit faire l'objet d'un accord formel entre le Vendeur et l'Acheteur. Tout Produit retourné sans cet accord sera tenu à disposition de l'Acheteur et ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avoir ou remplacement. Les frais et les risques du retour sont à la charge de l'Acheteur. En cas de vices ou de non-conformités de Produits délivrés, dûment constatés par le Vendeur, l'Acheteur pourra obtenir, au choix du Vendeur, le

remplacement ou le remboursement du Produit, à l'exclusion de toutes indemnités ou dommages-intérêts relatifs notamment au transport, à l'immobilisation la dépose, la repose du Produit défectueux ou de toute indemnisation du préjudice subi par l'Acheteur ou des tiers en raison de la non-utilisation du Produit retourné. La garantie ne joue pas pour les défauts provenant de l'usure normale du Produit, d'un défaut d'entretien du Produit incombant à son utilisateur, d'une utilisation non conforme du Produit, d'un montage erroné du Produit ou encore d'une modification du Produit non prévu ni spécifié par le vendeur (les marchandises ayant fait l'objet d'une coupe, confection ou fabrication spéciale ou ayant subi le déconditionnement d'origine). Dans ces cas le Vendeur ne sera pas responsable des conséquences dommageables.

En tout état de cause, la responsabilité de chaque Partie sera limitée au prix de vente des Produits défectueux ou endommagés. La responsabilité du Vendeur ne pourra pas être recherchée pour des dommages indirects subis par l'Acheteur (tels que perte de chiffre d'affaires, perte de clientèle et atteinte à son image et réputation).

ARTICLE 5. PRIX ET FACTURATION : Les prix s'entendent nets hors taxes sur la base des tarifs communiqués à l'Acheteur. En cas de retard excessif dans la réalisation de la commande du fait du manque de collaboration de l'Acheteur, ce dernier reconnaît et accepte que le prix de la commande pourra être réévalué. Le Vendeur et l'Acheteur se rencontreront pour définir d'un commun accord un nouveau budget respectueux du respect de l'équilibre financier du contrat tel qu'il existait à la date de conclusion du contrat. Tous impôts, taxes, droits ou autres prestations à payer en application des règlements français ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'Acheteur. Sauf accord écrit du vendeur, les frais de port sont à la charge de l'Acheteur.

ARTICLE 6. PAIEMENT : Sauf convention contraire, les règlements seront effectués à trente (30) jours date d'émission de la facture. Aucun escompte n'est dû en cas de règlement anticipé. En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance est passible de pénalités de retard immédiatement exigibles sans mise en demeure le jour suivant la date limite de règlement de la facture concernée et d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur à la date de facturation. Le Vendeur pourra également réclamer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés seront supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le Vendeur pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification. En outre, en cas de non-règlement à l'échéance, l'Acheteur sera redevable à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % du montant impayé, cette indemnité ne faisant pas obstacle par ailleurs à l'octroi de dommages et intérêts par un tribunal. Cette clause pénale sera due de plein droit sans mise en demeure, du seul fait du non-respect de la date d'échéance par l'Acheteur.

En cas de commande impayée, le Vendeur pourra également :

- notifier la résolution des contrats de vente concernés, l'Acheteur devant alors retourner les Produits impayés, objet d'une clause de réserve de propriété, qui auraient été déjà livrés. Ce retour se fera aux frais et risques de l'Acheteur,
- refuser toute nouvelle commande ou subordonner ces nouvelles commandes à un paiement comptant,
- suspendre l'exécution des commandes en cours jusqu'au règlement de l'intégralité des sommes dues.

ARTICLE 7. CLAUSE RESOLUTOIRE : En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une quelconque de ses obligations au titre de la commande (y incluant les Conditions Générales de Vente), la partie subissant le préjudice pourra, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'autre partie en demeure de remédier à ce manquement dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires.

Si à l'issue de ce délai de trente (30) jours calendaires, le manquement n'est pas résolu, la partie subissant le préjudice pourra résilier de plein droit la commande concernée, par lettre avec avis de réception et ce, sans préjudice des éventuels dommages et intérêts demandés. La date de résiliation sera la date de réception de cette seconde lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8. TRANSFERT DE PROPRIETE : Les Produits sont vendus avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principal et accessoire (y incluant les éventuelles pénalités de retard et frais de recouvrement). Pendant la durée de la réserve de propriété en tant que dépositaire, les risques ayant été transférés, l'Acheteur devra assurer les Produits contre tous les risques de dommages ou de responsabilités, et notamment souscrire une assurance de responsabilité du fait des Produits pour le compte du Vendeur et à ses frais. L'Acheteur s'oblige à permettre à tout moment l'identification et la revendication des Produits livrés. Tant que le prix ne sera pas intégralement payé, l'Acheteur devra individualiser les Produits livrés au titre de la commande. A défaut d'individualisation, le Vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre les Produits encore en stock. Les Produits en stock chez l'Acheteur sont réputés afférents aux factures non réglées. En cas de saisie ou toute autre intervention d'un tiers sur le Produit, l'Acheteur devra impérativement en informer sans délai le Vendeur afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. L'Acheteur s'interdit de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des Produits. En cas de non-paiement de tout ou partie des échéances convenues, et trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, en tout ou en partie, le Vendeur pourra poursuivre l'exécution forcée de la vente ou la résolution de la vente. Dans ce dernier cas, l'Acheteur devra restituer à ses risques et frais les Produits concernés.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des Produits, au transfert de risques et de responsabilité portant sur ces Produits.

ARTICLE 9. INTERVENTION SUR SITE : En cas d'intervention hors des locaux de CORDERIE DOR, l'Acheteur prend la responsabilité des mesures de prévention et du plan de prévention contradictoire. Il désigne un technicien qualifié connaissant l'établissement pour accompagner le personnel CORDERIE DOR, et il demeure l'autorité responsable de l'intervention.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE : Chacune des parties reconnaît que les informations et documents fournis ou communiqués par l'autre partie en exécution de la commande, à l'exception des informations relevant du domaine public, sont confidentiels et sont réservés au seul usage de la partie les recevant, et elle s'oblige à les utiliser exclusivement dans le cadre de la commande et conformément aux dispositions de celle-ci.

ARTICLE 11. PRATIQUES COMMERCIALES ETHIQUES, ANTI-CORRUPTION : Les parties rappellent qu'il est prohibé d'offrir ou d'accepter toute offre ou promesse de compensation en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions ou encore d'offrir ou d'accepter des dons, promesses ou avantages pour abuser ou avoir abusé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, emplois, marchés ou autres décisions favorables.

Dans le cadre de l'exécution de la commande, les parties s'engagent à :

- être en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations applicables contre la corruption et le trafic d'influence, notamment la loi Sapin II, que ce soit au travers de leurs dirigeants, salariés, agents, sous-traitants ou toute autre personne agissant pour leur compte. A cet égard, Le Vendeur s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que chacun de ses sous-traitants respecte l'ensemble des lois et réglementations susmentionnées ;
- fournir toute information à l'autre partie qui serait pour vérifier le respect du présent article et informer l'autre partie, dans les plus brefs délais et par écrit, si elle venait à être informée d'un acte qui contreviendrait ou serait susceptible de contrevenir aux lois et réglementations applicables contre la corruption et le trafic d'influence.

Toute violation de cette disposition par l'une des parties est susceptible de constituer un manquement grave au contrat.

ARTICLE 12. FORCE MAJEURE : La responsabilité des parties ne sera pas engagée en cas d'inexécution de leurs obligations ou de retard dans leur exécution résultant d'un cas de force majeure ou fortuit au sens retenu par la jurisprudence. Pour pouvoir se prévaloir de la présente disposition, la partie se trouvant empêchée d'exécuter ses obligations doit en informer par écrit l'autre partie dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance, en précisant les circonstances ainsi que la durée prévisible de cette force majeure. La Partie empêchée devra en outre tenir régulièrement informée l'autre partie de l'évolution de la situation.

La partie empêchée s'engage à mettre en œuvre les mesures appropriées afin d'éviter, éliminer ou réduire les conséquences du retard et/ou empêchement et accomplir l'ensemble des Prestations. La partie empêchée pourra demander par écrit la suspension immédiate et de plein droit, de l'exécution de la commande affectée par l'événement de force majeure. L'exécution des obligations de la partie empêchée sera reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de suspension due à la force majeure ou au cas fortuit. En conséquence, dès que l'empêchement dû à la force majeure ou au cas fortuit cessera, lesdites obligations reprendront pour la durée du contrat restant à courir à la date de suspension, augmentée de la durée de suspension. Toutefois, si l'événement de force majeure ou le cas fortuit dure plus de soixante (60) jours, chaque partie pourra résilier de plein droit la commande, sans préavis ni indemnité, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation prendra effet trente (30) jours après la date d'envoi de la lettre recommandée.

ARTICLE 13. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL : Dans le cadre d'une commande, chaque partie agira en qualité de Responsable de traitement distinct au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2016 (le « RGPD »).

Chaque partie en ce qui la concerne s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier le RGPD et, le cas échéant, les réglementations locales.

L'Acheteur et toute personne concernée peut consulter le Politique de confidentialité de CORDERIE DOR à l'adresse suivante : <https://www.corderiedor.com/politique-de-confidentialite/>.

ARTICLE 14. LANGUE : Les Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seule la version française fera foi.

ARTICLE 15. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE : LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET LA COMMANDE SONT SOUMISES A LA LOI FRANÇAISE. TOUS LITIGES POUVANT SURVENIR CONCERNANT LA VALIDITE, LA FORMATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA RESILIATION D'UNE COMMANDE SERONT DE LA COMPETENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DES DEFENDEURS. SANS QUE LES CLAUSES ATTRIBUTIVES DE JURIDICTION POUVANT EXISTER SUR LES DOCUMENTS DES ACHETEURS PUISSENT FAIRE OBSTACLE A SON APPLICATION.